

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 043

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,  
**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à 5 et L2213.1 à 4 et L2213.23,  
**VU** le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,  
**VU** le DM n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,  
**VU** la CM n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade,  
**CONSIDÉRANT** les incivilités croissantes aux heures de non-surveillance du plan d'eau et en dehors de la période de baignade estivale ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sur "La Base de loisirs du Port d'Arciat" à Crêches-sur-Saône la **baignade est interdite** sur l'ensemble à partir de ce jour 27 avril 2026 à 16h00 au 27 juin 2026 à 12h00.

**Article 2** : Des panneaux de signalisation sont implantés sur le pourtour de la plage du plan d'eau. Ils sont entretenus durant l'ouverture du plan d'eau par les services techniques de la commune et entretenus par la base nautique du wake parc pendant les périodes de fermeture.

**Article 3** : La responsabilité de l'administration municipale, de la Commune, du maire, du conseil municipal et de ses délégataires en nom propre ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus. La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base y compris les parkings non surveillés.

**Article 4** : Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent.

**Article 5** : La Direction des Services, le Commandant de la Brigade de La Chapelle de Guinchay, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques de Crêches-sur-Saône, les MNS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Ampliation

- Préfecture de Saône-et-Loire
- Sapeurs-pompiers de Mâcon
- STA du Mâconnais – Cluny
- Service voirie Crêches
- Wake Park

Fait à Crêches-sur-Saône, le  
Le Maire,

27 AVR. 2026

Valentin CARRERAS

